



GESTION DES PERSONNELS DANS LA SITUATION DE CRISE SANITAIRE COVID-19

Situations	Modalités d'organisation
<p>Mai-juin 2020 : Agent ayant une vulnérabilité de santé au regard du virus COVID-19 ou vivant avec une personne ayant cette vulnérabilité</p> <p>Cf. liste sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-procedure-d-arret-de-travail-simplifiée-pour-les-personnes-vulnérables</p>	<p>L'agent informe son supérieur hiérarchique Il consulte son médecin traitant qui lui délivre un certificat médical.</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>L'agent transmet son certificat au supérieur hiérarchique : (1er degré : IEN, 2nd degré : chef d'établissement, services administratifs : chef de service).</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>L'autorisation de travail à distance ou l'autorisation spéciale d'absence (en cas d'impossibilité de travail à distance) est délivrée par l'IEN, le chef d'établissement ou le chef de service. (Les services RH doivent être mis en copie de l'autorisation donnée (DSDEN pour le 1^{er} degré et DPE ou DPATE pour le 2nd degré et ATSS).</p> <p>Toute question de l'agent ou de son n+1 peut faire l'objet d'une saisine du médecin de prévention pour un avis complémentaire.</p>
<p>Agent malade du COVID-19</p>	<p>Placé en congé de maladie ordinaire sans jour de carence. Transmission du certificat médical par voie hiérarchique.</p>
<p>Jusqu'au 1^{er} juin inclus : Agent confronté à des problèmes de garde d'enfant(s) de moins de 16 ans (sans solution de garde alternative)</p>	<p>L'agent informe son supérieur hiérarchique avec une attestation sur l'honneur. Une autorisation de travail à distance est délivrée par le supérieur hiérarchique.</p>
<p>Agent en situation de handicap</p>	<p>Si les modalités d'organisation de travail sont modifiées, l'agent doit pouvoir bénéficier d'une autorisation de travail à distance délivrée par le supérieur hiérarchique. Un certificat médical n'est pas nécessaire.</p>